



Point TARIFICATION VAE

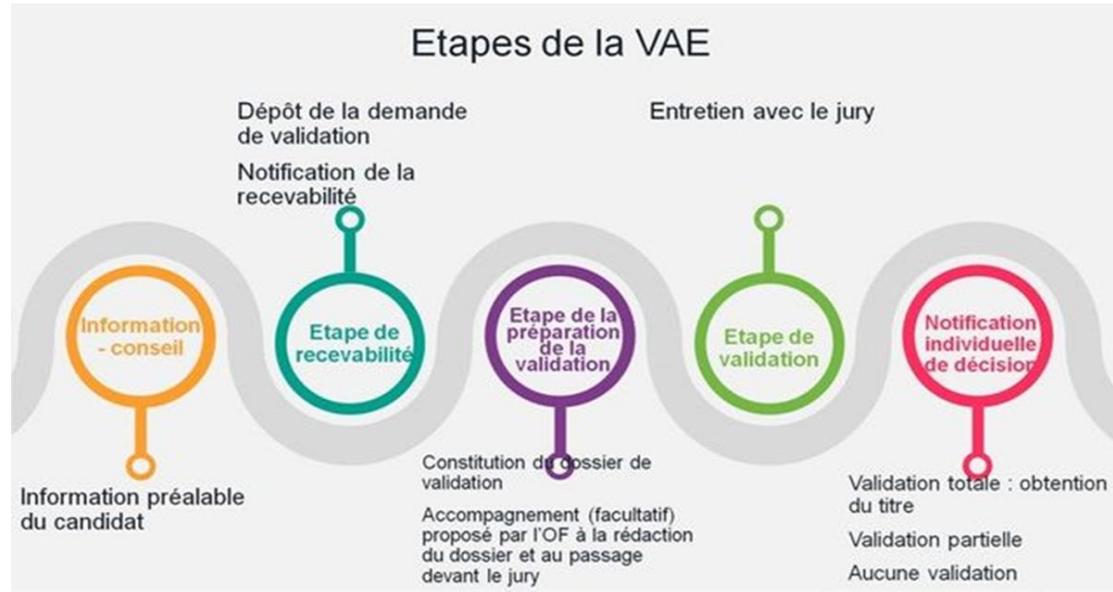
6 juin 2024

L'évolution de la VAE: vers une simplification

Loi de modernisation sociale du 17 janvier 2002: Création de la VAE avec 3 ans d'expérience en lien direct avec le diplômé visé

Décret n° 2017-1135 du 4 juillet 2017: 1 an d'expérience requis

Décret n° 2023-1275 du 27 décembre 2023: Abrogation de la durée d'activité minimale concernant la recevabilité des demandes



La VAE avant et depuis la réforme de 2023

Réforme VAE		LES NOUVEAUTÉS 2023	
<i>avant</i>	Objectif	<i>après</i>	
Certification professionnelle enregistrée au RNCP		Certification professionnelle enregistrée au RNCP ou un bloc de compétences	
	Bénéficiaires		
Personne en activité Un an d'expérience		Accès universel à tous ! Toutes les expériences sont prises en compte y compris le bénévolat. Suppression de la durée minimale d'un an.	
	Accompagnement		
Accompagnement après admission du dossier		Accompagnement dès la constitution du dossier d'admissibilité	
	Congé		
24 heures		48 heures	
	Financement		
Employeur, Opco, Pôle emploi, CPF		Employeur, Opco, Pôle emploi, CPF, Transitions Pro	
		+ Création d'un service public de la VAE	
		+ Expérimentation d'actions de VAE intégrées au contrat de professionnalisation	

Décret n° 2023-1275 du 27 décembre 2023: Abrogation de la durée d'activité minimale concernant la recevabilité des demandes



Décret n° 2024-394 du 29.04.24 (JO du 30.04.24) relatif à la participation obligatoire au financement des formations éligibles au compte personnel de formation

**CPF : montant du ticket modérateur
100 euros par formation: montant du reste à charge dû par les
titulaires du CPF, revalorisé annuellement**

L'article L6323-7 du Code du travail, introduit par la loi de finances pour 2023, prévoit une participation du titulaire d'un compte personnel de formation (CPF) au financement des formations éligibles.

Le décret instaurant officiellement le **reste à charge des salariés qui souhaitent mobilier leur compte CPF** pour financer une formation, sous forme de **ticket modérateur**, a été publié le 30 avril 2024 dans le Journal officiel.

Il est effectif à partir du 2 mai 2024 et sera revalorisé, au 1er janvier de chaque année, en fonction de l'inflation

Cette participation obligatoire peut être prise en charge par les employeurs ou les OPCO

Décret n° 2024-394 du 29.04.24 (JO du 30.04.24) relatif à la participation obligatoire au financement des formations éligibles au compte personnel de formation

L'article L6323-7 du Code du travail prévoit déjà que cette participation n'est pas due

- par les demandeurs d'emplois
- par les salariés bénéficiant d'un cofinancement de leur formation par l'employeur

Est exonéré le titulaire de CPF qui :

- soit mobilise les points inscrits sur son Compte Professionnel de Prévention pour le financement d'une action de formation professionnelle continue en vue d'accéder à un emploi non exposé ou moins exposé aux facteurs de risques professionnels ;
- soit fait usage de l'abondement octroyé en raison d'une incapacité permanente supérieure ou égale à 10 % suite à un accident du travail ou une maladie professionnelle (Art. R6323 du Code du travail nouveau).

Décret n° 2024-394 du 29.04.24 (JO du 30.04.24) relatif à la participation obligatoire au financement des formations éligibles au compte personnel de formation

En pratique, si le compte est suffisamment approvisionné, il sera débité du montant de la formation, déduction faite de 100 euros.

Si les droits du salarié sur son CPF sont insuffisants, deux cas sont à distinguer selon la DGEFP :

Cas 1 si le reste à charge initial est inférieur à 100 euros, le titulaire doit payer le ticket modérateur de 100 euros, le solde restant acquis sur son compte.

Exemple : un salarié a 1 000 euros sur son compte.

Il achète une formation à 1050 euros.

Il doit payer 100 euros de participation parmi lesquels les 50 euros non utilisés resteront en solde sur son CPF pour un prochain achat de formation.

Cas 2 si le reste à charge initial est supérieur à 100 euros, le ticket modérateur est compris dans la somme restant à payer.

Demandes de VAE sur l'appli EDOF-CPF



Actuellement

1. Mobilisation du CPF pour l'instruction/recevabilité : 180€

+

2. Mobilisation du CPF pour l'accompagnement VAE: 1 200€ et le jury (tarif distinct en fonction du diplôme visé)

Les candidats ont un reste à charge de $100€ * 2 = 200€$

Reste à charge
100€

Reste à charge
100€

VS

Notre Proposition

Globaliser les frais d'instruction/recevabilité avec les frais de jury

Les candidats n'ont qu'un seul reste à charge **de 100€**

=> Gain de 100€ pour le candidat qui intègre une démarche de VAE